

RÈGLEMENT N° AG-026-2009-A02

Règlement modifiant le Règlement # AG-026-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgences 9-1-1.

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., c. E-20.001) notamment du sous-paragraphe b) du paragraphe 8° de l'article 19 ;

ATTENDU l'adoption du *règlement # AG-026-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgences 9-1-1* le 13 juillet 2009 et son entrée en vigueur le 3 novembre 2009 modifié par le règlement # AG-026-2009-A01 le 30 juillet 2016 ;

ATTENDU que l'objet du présent règlement fait suite au *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* (F-2.1, r. 14) tel qu'édicte par le gouvernement le 6 septembre 2023 suite à sa publication dans la Gazette officielle du Québec, lequel découle de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) et prévoit une hausse de cette taxe à 0.52 \$ par mois à compter du 1^{er} janvier 2024 et une indexation annuelle à compter de 2025 ;

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 244.70 de cette Loi, lorsque le gouvernement apporte une modification au règlement pris en vertu du paragraphe 13° de l'article 262, il doit fixer un délai avant l'expiration duquel une municipalité locale doit adopter et transmettre au ministre un règlement décrétant les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui du gouvernement ;

ATTENDU que cette date a été fixée au 10 novembre 2023 ;

ATTENDU que ce présent règlement de modification n'est pas assujéti au droit d'opposition prévu à la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q. c. E-20.001) et ne nécessite pas non plus de dépôt de projet ni d'avis de motion précédant son adoption ;

ATTENDU que les membres du conseil d'agglomération ont tous reçu une copie du projet du présent règlement dans les délais requis et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par m_____ et IL EST unanimement RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro AG-026-2009-A02 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement décrété que l'article 2 du règlement # AG-026-2009 soit de nouveau modifié par le remplacement de la date effective « 1^{er} août 2016 » par « 1^{er} janvier 2024 » et par le remplacement du taux « 0,46 \$ par mois » par « 0,52 \$ par mois » et par l'ajout de trois alinéas pour une indexation annuelle.

L'article 2 se lit actuellement comme suit :

« À compter du 1^{er} août 2016 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ. »

L'article 2 se lira dorénavant comme suit :

« À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits de tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0.005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0.005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).».

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Adoption du règlement : 16 octobre 2023

Approbation par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

Entrée en vigueur le jour de sa publication par le ministère dans la *Gazette officielle du Québec* :

Avis public de promulgation :

Monsieur Gilles Boucher
Président

Madame Judith Saint-Louis
Greffière

/jsl